

## STATUTS

### ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

- **SAUVERGARDE DES COMMERCANTS ET DU MARCHÉ AUX FLEURS ELISABETH II A PARIS**

ou

- **SAUVERGARDE DU MARCHÉ AUX FLEURS ELISABETH II A PARIS**

**ATTENTION , IL FAUT PENSER AU RESCRIT FISCAL ET MECENAT**

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- Mener toute action permettant de préserver l'âme du Marché aux Fleurs en mettant en valeur son caractère historique partie intégrante du patrimoine parisien ;
- Développer la communauté d'amoureux du Marché aux Fleurs Reine Elisabeth II ;
- Faire reconnaître dans le patrimoine culturel immatériel le marché aux fleurs de Paris
- Obtenir le statut d'association d'intérêt général
- Promouvoir et défendre juridiquement les professionnels du Marché aux Fleurs ;
- Obtenir la poursuite de l'activité des commerçants du marché aux Fleurs ;
- Hisser le marché aux fleurs comme le Haut lieu mondial du végétal
- Développer et installer le concept de musée du végétal ;
- Faire reconnaître le caractère éducatif et de protection de l'environnement des Marché aux Fleurs ou aux plantes ;
- Valoriser les métiers de l'artisanat du végétal ;
- Défendre et promouvoir les marchés spécialisés et notamment des plantes et fleurs à Paris et dans le Monde ;
- Assurer la défense des intérêts des membres de l'association en engageant toute action à caractère préventif destinée à s'opposer à l'éviction sans indemnité des commerçants disposant à ce jour de simples autorisations d'occupation temporaire du domaine public, précaires et révocables ;
- Assurer la défense en justice de l'ensemble des membres de l'association contre toute décision de la municipalité de nature à porter atteinte à leurs droits respectifs
- Engager toute action de lobbying destinée à protéger le MAF et son héritage culturel
- Collecter les fonds nécessaires à un concours d'architectes servant à la présentation d'une contre-proposition de rénovation des lieux

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au siège de la société VERTIGE au 44 Place Louis Lépine- Marché aux Fleurs 75004 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 - LES MEMBRES

L'association est composée de personnes physiques et de personnes morales se répartissant en 4 catégories :

Les membres fondateurs :

CASACA Christophe ; magasin VERTIGE – Marché aux Fleurs Reine Elisabeth II  
MEUNIER Philippe ; magasin SHAWNEE KS – Marché aux Fleurs Reine Elisabeth II  
Nora FAID ; magasin SHAWNEE KS – Marché aux Fleurs Reine Elisabeth II

*Ils disposent d'une voix délibérative au sein de l'Assemblée générale. Ils sont membres à vie. Ils disposent d'un droit de veto.*

Les membres fondateurs ont la possibilité de s'opposer à l'entrée de certains membres professionnels dont un point de sa situation est susceptible de fragiliser la défense de l'association.

Les membres individuels :

Ce sont des personnes physiques participant aux activités proposées par l'association et/ou soutenant l'association.

*Ils disposent d'une voix délibérative au sein de l'Assemblée générale.*

Les Membres actifs :

Les membres actifs à l'association, qui souhaitent soutenir matériellement l'association paieront une contribution annuelle fixée à 1000€ minimum (montant révisable chaque année) et une somme supérieure pourra être acceptée par l'association. *Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.*

Membres professionnels du Marché aux Fleurs :

Les commerçants du marché aux fleurs, exerçant sur place peuvent adhérer à l'association en qualité de membre professionnels du Marché aux Fleurs.

Le membre qui aura tenu des propos publics ou un comportement allant à l'encontre des intérêts de l'association pourra faire l'objet d'une radiation.

De même, le professionnel qui ne respectera pas le label qualité porté par les membres fondateurs pourra faire l'objet d'une sortie.

Il en ira de même en cas de violation du secret des délibérations ou en cas d'action individuelle non validée par le Président.

*A ce titre, ils disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.*

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION**

Les membres doivent :

- Adhérer à l'objet de l'association et à ses statuts ;
- Respecter son règlement intérieur et ses chartes ;
- Payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 6 – COTISATIONS**

L'assemblée fixe le montant des cotisations et pourra modifier les montants si nécessaires.

## **ARTICLE 7. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

La démission ;

Le décès ;

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (nuisance à l'image de l'association et actions contraires conduisant à interférer dans les buts recherchés par l'association et stratégie décidée par le conseil d'administration, violation du secret des délibérations), l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications par écrit dans un délai de 15 jours.

## **ARTICLE 8. - AFFILIATION**

La présente association est pour l'instant affiliée à aucune fédération et pourra le faire ultérieurement.

Elle pourra par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

- des cotisations et souscriptions versées par ses membres ;
  - de subventions publiques ou privées ;
  - des dons matériels et/ou en nature de particuliers et d'entreprises (parrainage, mécénat) ;
  - des revenus générés par des accords de sponsoring ou commerciaux ;
  - des intérêts des biens et valeurs qui lui appartiennent pour les avoir acquis ou créés ;
  - des ressources créées à titre exceptionnel ;
  - du produit des ventes et des activités de l'association ;
- Les dons récoltés via la plateforme du site internet de l'association

- des rétributions perçues pour services rendus, conseils, prestations fournies, productions proposées ;
- des participations aux frais pour l'utilisation du site ;
- des produits financiers.

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur »

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois dans l'année et traitera des décisions courantes hormis celles soumises à droit de veto.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. La convocation se fera par courriel à l'adresse indiquée par les membres au moment de l'inscription.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions courantes sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions suivantes sont soumises à la majorité qualifiée de 75% des membres présents ou représentés :

- Décision de stratégie contentieuses ou de négociation avec la ville de Paris ;
- Choix avocat ou de tout conseil permettant de défendre les droits et intérêts des commerçants du marché aux fleurs ;
- Décision d'abandon des procédures contentieuses ou autres ;
- Captation et exclusion d'un membre ;
- Toute décision ayant un caractère vital pour la protection du marché aux fleurs et de ces commerçants ;
- Choix des prestataires

Sur ces 6 types de décision, les membres fondateurs disposent d'un droit de veto. Ces décisions seront traitées en assemblée générale extraordinaires.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande des membres fondateurs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour les raisons suivantes :

- Modification des statuts ;
- Dissolution ;
- Choix du président ;
- Choix des membres du conseil d'administration ;

Les décisions relatives au choix du président et des membres du CA sont à la majorité qualifiée de 75% des membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres au moins et 8 personnes au plus, élus pour 5 années par l'assemblée générale.

De manière générale, le Conseil d'Administration définit les orientations stratégiques et les actions de l'association, il décide l'exclusion de membres de l'Association, il arrête les budgets prévisionnels, il établit le règlement intérieur de l'association si nécessaire, examine les propositions des membres de l'association et statue sur les suites à y donner, il autorise l'embauche de ressources humaines, l'utilisation des dons récoltés sur le site de l'association et dont l'usage est contrôlé par des tiers de confiance selon conventions conclues par le président.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles et peuvent démissionner s'ils le souhaitent.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président ET de son vice-président sont prépondérantes. En cas de désaccord entre le président et le vice - président, la voie des membres fondateurs tranchera les désaccords.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

**Le Président représente l'association et dispose du pouvoir de l'engager vis à vis des tiers. Il est élu pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.**

Il prend les décisions nécessaires à la gestion courante de l'Association et veille à son bon fonctionnement.

Néanmoins, le Président ne pourra pas signer de convention quelconque ou acte d'engagement ayant un impact sur les commerçants du Marché aux Fleurs sans l'autorisation écrite d'au moins deux membres fondateurs, étant noté que ces derniers disposent d'un droit de veto.

Il en va ainsi notamment de la convention de séquestre relative à la gestion des fonds collectés  
Il a le pouvoir d'ester en justice après accord du conseil d'administration.

**Le Vice-président assiste le Président dans ses fonctions et peut exercer les pouvoirs du Président sur délégation de celui-ci.**

Le président et le Vice-président auront un rôle prioritaire concernant les choix stratégiques de l'association, du lien avec les pouvoirs publics, les institutions et les questions de communication. La délégation de pouvoir pourra porter sur des sujets précis et fera l'objet d'un ordre de mission.

**Le Secrétaire établit les procès-verbaux des réunions** et délibérations des Assemblées générales.

**Le Trésorier** il réalise les comptes de l'exercice de l'association. Il aura également un rôle de conseil concernant les projets pouvant avoir un impact sur l'activité commercial du Marché aux Fleurs.

Il porte son visa sur les dépenses que peut effectuer le tiers de confiance au titre de la convention de séquestre.

Des membres du conseil d'administration pourront être missionnés par le Président pour lancer les études, projets et actions permettant à l'association d'atteindre les objectifs.

Un conseil de surveillance pourra être mis en place ultérieurement.

**ARTICLE 13 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné également à fixer les divers points non prévus par les présents statuts. Il sera rédigé ultérieurement. L'absence de règlement n'empêche pas le fonctionnement de l'association.

#### **ARTICLE - 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article – 16 LIBERALITES :**

L'association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics. Elle peut recevoir des dons provenant de tiers et délivrer les attestations correspondantes.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2023 »

**Signature 1 : Président**

Nom - Prénom-Fonction

**Signature 2 : membre fondateurs**

Nom - Prénom-Fonction